



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-05026

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

37-2023-04-28-00008 - METRO FRANCE Tours - arrete repos dominical 07 mai2023 (1 page) Page 4

37-2023-04-28-00009 - NUVIA Prévention - arrete repos dominical 2023 (1 page) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables

37-2023-05-11-00003 - Arrêté fixant la nouvelle capacité du Centre Provisoire d'Hébergement géré par COALLIA à TOURS. (1 page) Page 8

37-2023-05-03-00004 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 10

Direction départementale de la protection des populations /

37-2023-05-03-00003 - HABILILITATION SANITAIRE LALLIER KARINE.odt (2 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires /

37-2023-03-27-00008 - ARRÊTÉ?? portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 16

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2023-04-27-00004 - ARRETE PPRT CCMP DPSPC CONSIGNATION 1ER APPEL vf (3 pages) Page 19

Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet

37-2023-05-02-00004 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 23

37-2023-05-02-00005 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 25

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-05-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire autorisé MAIRIE TOURS 44 rue des Tanneurs (3 pages) Page 27

37-2023-05-22-00002 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - HÔTEL CHÂTEAU BELMONT - TOURS (2 pages) Page 31

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-05-16-00001 - AP 2023-04 approbation révision PPRI val de Cisse (3 pages) Page 34

37-2023-05-30-00001 - AP EP DUP voie verte (4 pages) Page 38

37-2023-05-23-00002 - Arrêté_modif_CLE_SAGEVienne_signé 23mai2023 (1 page)

Page 43

37-2023-05-17-00001 - référents_techniques_Zone_2023 (4 pages)

Page 45

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2023-05-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation (1 page)

Page 50

37-2023-05-09-00004 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration pour la fonction publique territoriale au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire (3 pages)

Page 52

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-04-28-00008

METRO FRANCE Tours - arrete repos dominical
07 mai2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 04 avril 2023 par la société METRO France Tours pour son enseigne située Boulevard Alfred Nobel – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, afin d'employer 07 salariés le dimanche 07 mai 2023, à l'occasion de la foire de Tours ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 07 mai 2023, présentée par la société METRO France Tours pour son enseigne située Boulevard Alfred Nobel – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 28 avril 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-04-28-00009

NUVIA Prévention - arrete repos dominical 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2023 par la société NUVIA Prévention pour son établissement situé 8 allée des Entrepreneurs – ZA Les Tomples – CS 90199 – 26700 PIERRELATTE, afin d'employer périodiquement 08 salariés à compter du dimanche 07 mai 2023, à l'occasion d'un chantier pour la Centrale nucléaire de Production d'électricité ;

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier GABILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la décision du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

APRÈS consultation de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., F.O., C.F.E./C.G.C. et UNSA, du MEDEF et de la CPME37 ;

CONSIDERANT le volontariat du personnel ;

SUR avis du Directeur départemental de la DDETS d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, à compter du dimanche 07 mai 2023, présentée par la société NUVIA Prévention pour son établissement situé 8 allée des Entrepreneurs – ZA Les Tomples – CS 90199 – 26700 PIERRELATTE, est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : La société fournira un état récapitulatif du nombre de salariés employés par dimanche au service de la DDETS d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 28 avril 2023

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Directeur départemental adjoint,
Thierry GROSSIN-MOTTI

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-05-11-00003

Arrêté fixant la nouvelle capacité du Centre
Provisoire d'Hébergement géré par COALLIA à
TOURS.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ fixant la nouvelle capacité du Centre provisoire d'hébergement géré par COALLIA à TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, ainsi que les textes pris en application de cette loi,
VU la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),
VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF,
VU les articles L. 313-1, L. 313-5 et suivants du CASF
VU les articles D. 313-11 et suivants du CASF
VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,
VU l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et fonctionnement des centres provisoires d'hébergement
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 portant création d'un centre provisoire d'hébergement de 50 places à Tours, l'arrêté du 08 février 2017 portant sa capacité à 64 places, puis l'arrêté du 14 novembre 2019 portant sa capacité à 84 places
Considérant le projet présenté par l'association Coallia relatif à l'extension du centre provisoire d'hébergement de Tours
Considérant le procès verbal de la commission départementale de sélection des appels à projets du 21 mars 2023 classant le projet premier
Considérant que le projet répond sur la forme aux attendus de la procédure d'appel à projet et qu'il répond sur le fond aux besoins du territoire d'Indre-et-Loire
Considérant le courrier du 13 avril 2023 notifiant les résultats de la sélection nationale des appels à projet
SUR proposition de Monsieur le directeur par intérim du travail, de l'emploi et des solidarités:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association COALLIA, dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS cedex 12, est autorisée à gérer un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 98 places, soit 14 places supplémentaires par rapport à sa capacité actuelle.

Une fois ces 14 places ouvertes, l'association communiquera à la Direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités les adresses des logements où elles sont réparties et une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de l'extension.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et Loire.

Tours, le 11 mai 2023
Signé : Patrice LATRON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-05-03-00004

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
sociaux et médico-sociaux

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-5, D. 312-203, D. 312-204 ;
VU l'article 75 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
CONSIDERANT la validation par décision du collège délibératif de la Haute Autorité de Santé du 12 mai 2022

Sur proposition de Monsieur le directeur par intérim du travail, de l'emploi et des solidarités:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Le calendrier prévisionnel de programmation pluriannuelle des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 : Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 3 mai 2023
Signé : Patrice LATRON

Annexe 1 – Programmation pluriannuelle des évaluations des établissements des services sociaux et médicaux sociaux du champ social en Indre-et-Loire (37)

Organisme	Etab.	Finess		Date autorisation initiale	Dernière date de renouvellement autorisation	Date prévisionnelle de renouvellement autorisation	Date de conclusion du dernier CPOM	Date prévisionnelle du prochain CPOM	Date de réouverture de la dernière évaluation externe	Date prévisionnelle de la prochaine évaluation externe	Programmation pluriannuelle
ENTRAIDE ET SOLIDARITES – Camus, Cherpa, Stex	CHRS	37 010 314 5		24/03/1982	2017	2032	01/01/2020	01/01/2025	2015	30/06/2024	30/06/2029
CROIX ROUGE - Anne de Beaujeu	CHRS	37 000 502 7		03/09/1980	2017	2032	01/01/2023	31/12/2027	2015	30/06/2025	30/06/2030
ADOMA- Pierre de Ronsard	CADA	37 000 295 8		07/02/2002	2017	2032	21/10/2021	31/12/2024	2015	01/06/2024	01/06/2029
COALLIA – Bergeonnerie	CADA	37 000 380 8		01/10/2001	2017	2032	-	-	2015	31/12/2024	31/12/2029
COALLIA – Bergeonnerie	CPH	37 000 285 9		01/01/1991	2017	2032	-	-	2015	31/12/2024	31/12/2029
CROIX ROUGE – Remparts	CADA			11/05/2021	-	2036	-	-	-	01/05/2026	01/05/2031
FJT - CLAAC Chinon	FJT	37 010 243 6		06/06/1906	2017	2032	-	-	-	31/12/2024	31/12/2029
FJT – Henri Fontaine	FJT	37 010 314 5		01/01/1941	2017	2032	-	-	2015	31/12/2024	31/12/2029
UDAF 37	MJPM	37 001 153 8		11/06/2010	-	2025	-	-	-	31/12/2024	31/12/2029
ATIL	MJPM	37 001 162 9		11/06/2010	-	2025	-	-	-	31/12/2024	31/12/2029
ATRC - Descartes	MJPM	37 001 172 8		11/06/2010	-	2025	-	-	-	31/12/2024	31/12/2029

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-05-03-00003

HABILITATION SANITAIRE LALLIER
KARINE.odt

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 00844 attribuant habilitation sanitaire au docteur LALLIER Karine

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Karine LALLIER n° ordre 14675 né le 21 avril 1969 à Poissy (78) et domiciliée professionnellement à la SPA de Luynes « Malitourne » 37230 Luynes ;

Considérant que Madame Karine LALLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame Karine LALLIER administrativement domicilié à la SPA de Luynes « Malitourne » 37230 LUYNES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Karine LALLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LALLIER Karine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 3 mai 2023

Pour le préfet,

par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale des Territoires

37-2023-03-27-00008

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 17
décembre 2021 délimitant les zones
contaminées par les termites ou susceptibles de
l'être à court terme dans le département
d'Indre-et-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.126-4, L.126-6 paragraphes I, II, III, L.126-23 à L.126-24, L.131-2, L.131-3 1^{er} alinea, L.183-18, L.271-4 – R.126-1 à R.126-4, R126-11, R.126-42, R.131-1 à R. 131-4, R.184-7 à 8, D.126-43, D.271-5 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Couesmes, Cravant-les-Coteaux, Crotelles, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Razines, Richelieu, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry ;

VU l'arrêté du 16 mai 2022, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de : Crotelles, Druye, Montlouis-sur-Loire, Saint-Avertin, Tours ;

VU la délibération du conseil municipal de Hommes en date du 16 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avertin en date du 1er février 2023 ;

CONSIDÉRANT les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nom de la commune de Hommes est ajouté à la liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté initial du 17 décembre 2021.

Pour la commune de Saint-Avertin, au plan de situation annexé au présent arrêté est rajouté le secteur « Foyer du quartier Cigognes ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Hommes et de Saint-Avertin.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de Centre-Val de Loire,
- M. le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile,
- Mme la présidente de la chambre interdépartementale des notaires,
- Mme la présidente du Conseil supérieur du notariat,
- Mme le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué auprès du tribunal de grande instance de Tours,
- M. le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur général de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
- Mme la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Centre-Val de Loire.

Fait à TOURS, le 27 mars 2023
Patrice LATRON

Direction départementale des Territoires

37-2023-04-27-00004

ARRETE PPRT CCMP DPSPC CONSIGNATION 1ER
APPEL vf

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ portant consignation des contributions financières destinées au financement des travaux prescrits dans le cadre du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements CCMP et DPSPC de Saint-Pierre-des-Corps

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-51 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L518-17 et suivants ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté du 28 juin 2021 fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations

VU le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements CCMP et DPSPC de Saint-Pierre-des-Corps approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 ;

VU la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits sur les logements par le PPRT des sites CCMP et DPSPC de Saint-Pierre-des-Corps du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du comité des financeurs des travaux prescrits par le PPRT CCMP et DPSPC est favorable à la consignation du coût des travaux à réaliser sur les logements privés définis dans la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que la consignation des fonds à la Caisse des dépôts et consignations nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Compte de consignation

En application de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits sur les logements par le PPRT des sites CCMP et DPSPC de Saint-Pierre-des-Corps, il est demandé à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) l'ouverture d'un compte de consignation au nom de « PPRT TRAVAUX CCMP DPSPC 37 » pour y recevoir les contributions :

- des exploitants : la Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) et le Dépôt pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (DPSPC) ;

- des collectivités : le Conseil régional Centre – Val de Loire, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'établissement public de coopération intercommunale Tours Métropole Val de Loire (TMVL) .

ARTICLE 2 : Modalités et montant des consignations

En application des dispositions visées précédemment et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du Code monétaire et financier, les exploitants et collectivités consigneront auprès de la CDC leurs contributions financières respectives afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement, selon les modalités prévues par la convention de financement.

- une première consignation de 30 % du montant global de la contribution dû dans un délai de 10 jours après signature de la convention de financement ;

- puis, après chaque accord de financement donné par le comité de validation prévu par ladite convention, par versement du restant dû au titre du ou des dossiers objets de l'accord.

Organisme contributeur	Montant de la première consignation
Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP)	5 550,00 €
Dépôt pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (DPSPC)	43 050,00 €
Conseil régional Centre – Val de Loire	6 167,85 €
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	4 332,30 €
Tours Métropole Val de Loire (TMVL)	38 099,85 €
Total	97 200,00 €

La consignation de chacune des parties sera effectuée auprès du Pôle de gestion des consignations de Nantes, dans un délai de 30 jours à compter de l'appel de fonds adressé par la Direction départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (DDT).

Les sommes seront déposées sur le compte de consignation destiné à financer les travaux, ouvert au nom de « PPRT TRAVAUX CCMP DPSPC 37 » et dont le numéro de compte sera communiqué aux contributeurs par la DDT dès ouverture. Le nom et le numéro de compte devront être mentionnés sur chaque déclaration de consignation.

La consignation de chaque partie sera matérialisée par l'envoi postal au Pôle de gestion des consignations de Nantes des pièces suivantes :

- un exemplaire papier d'une déclaration complétée et signée, dont le modèle sera communiqué aux contributeurs par la DDT avec l'appel de fonds ;
- la copie de l'appel de fonds émanant de la DDT, ainsi que la copie de la convention de financement susvisée.

L'adresse du pôle de gestion des consignations étant :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Pôle de Gestion des Consignations
Cité administrative Cambronne
2 rue du Général Margueritte – Bâtiment Graslin – CS 13513
44035 Nantes cedex 1

Le jour de l'envoi du dossier de consignation, les exploitants et les collectivités consigneront au moyen d'un virement bancaire au crédit du compte ouvert dans les écritures de la CDC sous les références suivantes :

BIC : CDCG FR PP

IBAN : FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94

Pour assurée la traçabilité des dépôts, le virement mentionnera le libellé du compte de consignation « PPRT TRAVAUX CCMP DPSPC 37 », suivi de la dénomination du contributeur.

Chaque versement donnera lieu à la délivrance d'un récépissé de consignation par la CDC dont l'original sera adressé à la partie ayant consigné. Une copie de chacun des récépissés sera également adressée, par les parties ayant consigné, à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : Rémunération des fonds consignés

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur de 0,3 % fixé par arrêté du directeur général de la CDC susvisé.

Les intérêts produits par la consignation étant fiscalisés, le ou les bénéficiaires des intérêts (assujetti fiscal) seront destinataires d'un Imprimé fiscal unique (IFU).

ARTICLE 4 : Modalités de déconsignation

La déconsignation des fonds est effectuée par la CDC dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par courrier de la directrice départementale des territoires, représentant le préfet d'Indre-et-Loire, comprenant les éléments suivants :

- la référence au présent arrêté engageant la consignation des sommes ;
- la référence à la convention de financement ;
- le nom et adresse des bénéficiaires des fonds ;
- le relevé de décision du comité de validation ou tout document faisant office de décision de déconsignation signé de la directrice départementale des territoires, représentant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- le montant des travaux éligibles à verser à chaque bénéficiaire en chiffres et en lettres ;
- le numéro de compte bancaire international (SEPA) et le RIB de chaque bénéficiaire ;
- le libellé pour chaque opération de déconsignation.

Le bénéficiaire des fonds est la personne physique et contribuable propriétaire d'un logement, engagé dans la réalisation des travaux, ou ayant réalisé les travaux, faisant l'objet du financement prévu dans ladite convention.

La demande de déconsignation des intérêts produits interviendra sous la forme d'un arrêté préfectoral auquel sera annexé un relevé de décision du comité de validation précisant la répartition des intérêts produits tel que prévu par la convention de financement.

La demande de déconsignation du capital restant interviendra à la fin du programme d'accompagnement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, préposée de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 27 avril 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-05-02-00004

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

CAB/BRE 2023/09

ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Considérant que le 29 octobre 2022 à Chambon, Monsieur Bruno MAZZOLENI a réagi avec courage et sang-froid en intervenant sur un accident de la route.

Considérant que l'action méritante de Monsieur Bruno MAZZOLENI a permis de sauver une vie humaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Bruno MAZZOLENI, demeurant à BRUAY SUR L'ESCAULT (59).

ARTICLE 2 : La directrice du cabinet et le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire du Grand-Pressigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 02 mai 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2023-05-02-00005

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

CAB/BRE 2023/08

ARRÊTÉ attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à la médaille pour actes de courage et dévouement,
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
VU le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la proposition du ministère des Armées en date du 11 avril 2023,

Considérant que le 13 mai 2022 à Autrèche, Monsieur Johan TURGY a réagi avec courage et sang-froid en intervenant sur un accident de la route.

Considérant que l'action méritante de Monsieur Johan TURGY a permis de sauver une vie humaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Johan TURGY, sergent affecté à la Base aérienne 123 Orléans-Bricy.

ARTICLE 2 : La directrice du cabinet et le ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 2 mai 2023

Signé : Patrice LATRON

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-05-10-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection provisoire autorisé MAIRIE
TOURS 44 rue des Tanneurs

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION PROVISOIRE AUTORISÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyprien Lanoire, directeur des sécurités;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe GEIGER, Adjoint à la Tranquillité Publique de la mairie de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation du système de vidéoprotection provisoire de voie publique situé 44 rue des Tanneurs 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'atteintes à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe GEIGER est autorisé(e), pour une durée de 4 mois renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230170 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Police Municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra.

Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Philippe GEIGER.

Tours, le 10 mai 2023

Signé : Le directeur des sécurités
Cyprien LANOIRE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/3

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-05-22-00002

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - HÔTEL CHÂTEAU
BELMONT - TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Esther DAVID, cheffe du bureau de l'ordre public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20110071 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

Vu la demande présentée par monsieur Baptiste ROZET, responsable sécurité et risques opérationnels, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement HÔTEL CHÂTEAU BELMONT, 57 rue Groison, 37100 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Baptiste ROZET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°20110071- opération n°20230153 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Ala SOCOLOVSCHI, directrice de l'Hôtel Belmont.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Baptiste ROZET.

Tours, le 22 mai 2023

Signé : Le directeur des sécurités,

Cyprien LANOIRE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-16-00001

AP 2023-04 approbation révision PPRI val de
Cisse

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/2023-04

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 et suivants, et R. 123-6 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Cisse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-521 du 10 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Cisse ;

Vu l'arrêté n° SAIPP/BE/22-32 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans n° E22000100/45 du 25 août 2022 désignant Monsieur Bernard MENUJER, Monsieur Michel VERNAY et Monsieur Marc LANSIART en qualité de membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° SAIPP/BE/22-39 du 20 décembre 2022 prolongeant le délai de remise du rapport de la commission d'enquête suite à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 3 janvier 2023 ;

Vu le rapport du service instructeur du 4 mai 2023 ;

Considérant que la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions en date du 3 janvier 2023 regrette qu'elle n'ait pu disposer dans le dossier de PPRI des résultats des études de danger des communes les plus impactées (Amboise, Vernou-sur-Brenne et Vouvray) ;

Considérant que la note de présentation du PPRI Cisse indique que les études de danger des digues du Val de Cisse-Vouvray (digue de la Cisse, digue en travers de Vouvray, digue de Vouvray-centre ville) et du Val de l'Amasse (digue Amboise Centre, digue de la Noiraye, digue de l'Amasse) ont été

communiquées par le préfet aux élus en mars 2016 et mises en ligne sur le site internet des services de l'État, il était possible à la commission d'enquête de les consulter ;

Considérant que les études de danger des digues de l'Île d'Or et de Vernou-sur-Brenne étaient en cours au moment de l'enquête publique ;

Considérant que la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions en date du 3 janvier 2023, émet une recommandation quant à la poursuite de la concertation et de l'information du public sur le risque d'inondation par les services de l'État et les collectivités ;

Considérant qu'un courrier de transmission du dossier de PPRI approuvé sera adressé aux maires, dans lequel seront rappelées : l'obligation d'information des habitants sur les caractéristiques des risques, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours, l'obligation de mise à jour des Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), et celle de la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme ; que ces éléments permettent de répondre aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions en date du 3 janvier 2023, émet une recommandation quant au maintien des subventions affectées à l'entretien du lit et des berges de la Loire ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'entretien du Domaine Public Fluvial (entretien du lit et des berges) relèvent des missions de l'État et sont réalisés dans le cadre et avec les financements du plan pluriannuel Loire grandeur Nature ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à la note de présentation, au règlement et aux documents graphiques tenant compte notamment d'observations relevées dans le rapport et le procès verbal et les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications et ajouts ne mettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête et ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles, d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du val de Cisse est approuvée. Les pièces du dossier prévues à l'article R.562-3 du code de l'environnement sont annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention du risque inondation du val de Cisse concerne les communes suivantes : Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Article 3 :

Une copie du plan sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents de la communauté de communes du val d'Amboise, de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, du syndicat mixte du SCOT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais, et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie concernée et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Article 6 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire, dans les mairies concernées et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation du val de Cisse vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune concernée ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRI.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 mai 2023

Le préfet,

[signé]

Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-30-00001

AP EP DUP voie verte

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-13

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire nécessaire au projet de création d'une voie verte
sur les communes de Rillé et Hommes**

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-1 et suivants, et R. 123-1 à R. 123-41 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 3 décembre 2021 du conseil départemental d'Indre-et-Loire approuvant l'avant-projet du tracé de la liaison douce et l'engagement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 27 avril 2023 du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire demandant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans N°E23000073/45 du 16 mai 2023 désignant Monsieur Claude ALLIOT, inspecteur des installations classées en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Considérant qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement, ce dossier n'est pas soumis à une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'enquête

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de création d'une voie verte sur les communes de Rillé et Hommes.

Le projet est présenté par le conseil départemental d'Indre-et-Loire. Pendant toute la durée de l'enquête publique, des informations peuvent être demandées au service territorial d'aménagement nord ouest du conseil départemental d'Indre-et-Loire (adresse postale : « La Brémonière » – Z.I. Nord – 37 130 LANGEAIS).

Article 2 : dates et lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera dans les mairies de Hommes et Rillé, du mardi 20 juin 2023 à 14H au lundi 17 juillet 2023 à 12H, soit pendant 28 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Hommes où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Article 3 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis au public sera publié par voie d'affiches en mairie de Hommes et de Rillé, et éventuellement par tout autre procédé, au moins huit jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires concernés au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête et versé au dossier d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 4 : notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 5 : consultation du public

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Hommes et de Rillé.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairies de Hommes et de Rillé, et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé dans les mairies, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert respectivement par les maires de Hommes et de Rillé.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Hommes, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

Elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr. Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 6 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Claude ALLIOT, inspecteur des installations classées en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique. Il est autorisé, à cet effet, à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à la disposition du public :

- le mardi 20 juin 2023 de 14H à 17H en mairie de Hommes,
- le lundi 3 juillet de 9H à 12H en mairie de Rillé,
- le lundi 17 juillet de 9H à 12H en mairie de Hommes.

Article 7 : rôle du commissaire enquêteur

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.
- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir au préalable informé les propriétaires et les occupants.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les dossiers d'enquête seront transmis par les maires dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, qui signera et clora les registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations recueillies, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Article 9 : rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres et les dossiers d'enquête avec les documents annexés, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement).

Article 10 : diffusion du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée dès leur réception au responsable de projet, aux maires de Hommes et de Rillé.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public à la préfecture d'Indre-et-Loire et dans les mairies concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet d'Indre-et-Loire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire est l'autorité compétente pour se prononcer sur la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 12 : frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge du conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 13 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Hommes et de Rillé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-23-00002

Arrêté_modif_CLE_SAGEVienne_signé
23mai2023

ARRÊTE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-17-00001

référents_techniques_Zone_2023

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompier volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompier ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
signé
Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté du 17 mai 2023
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de
communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Yvonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck- Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE- PROSPECTIVE- INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC- SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-15-00003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour un fonds de dotation

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant autorisation d'appel public à la générosité pour un fonds de dotation

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 autorisant le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO », dont le siège est situé au Centre Henry Kaplan – Hématologie et thérapie cellulaire – C.H.U. Bretonneau – 2 boulevard Tonnellé – 37044 TOURS CEDEX 01, à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2022 ;
VU la demande en date du 22 février 2023, reçue en préfecture le 24 février 2023 et présentée par M. Pierre MICHEL, président du fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » ;
CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le fonds de dotation dénommé « FORCE HÉMATO » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'inciter le public à soutenir les activités scientifiques du fonds de dotation, par le biais de son site internet.

ARTICLE 2 – Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 – La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Président du fonds de dotation « FORCE HÉMATO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à M. le président du fonds de dotation « FORCE HÉMATO ».

Fait à TOURS, le 15 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-05-09-00004

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration pour la fonction publique
territoriale au sein du conseil médical
départemental d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant désignation des représentants de l'administration pour la fonction publique territoriale au sein du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant désignation des représentants de l'administration du conseil médical départemental d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les représentants de l'administration membres du conseil médical départemental sont désignés comme suit :

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Valérie JABOT Conseillère départementale	M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Agnès MONMARCHE-VOISINE Conseillère départementale
M. Bruno FENET Conseiller départemental	Mme DEVALLEE Conseillère départementale	M. Jean-Marie CARLES Conseiller départemental

**REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Brigitte DUPUIS Conseillère départementale	M. Alain ANCEAU Conseiller départemental	Mme Valérie JABOT Conseillère départementale
M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Eloïse DRAPEAU Conseillère départementale	M. Gérard DUBOIS Conseiller départemental

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Michel GILLOT 1 ^{er} Vice-Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire Adjoint au Maire de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Elisabeth GRELIER Conseillère municipale déléguée aux Ressources Humaines à Loches	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse
M. Gérard PERRIER Conseiller municipal à Ballan-Miré	Mr Alain ANCEAU Maire de Saint-Roch	Mme Patricia SUARD Maire de Saint-Genouph

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Alice WANNERROY Première adjointe	M. Philippe GEIGER Adjoint au maire	Mme Oulématou BA TALL Adjointe au maire
Mme Catherine REYNAUD Adjointe au maire	Mme Marie-Lou GUARDIA Conseillère municipale	Mme Delphine DARIÈS Conseillère municipale

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Alain MÉDINA Adjoint au maire Délégué aux Ressources Humaines, Moyens Généraux et Correspondant Armées	Mme Dominique BOULOZ Conseillère municipale déléguée à l'intergénérationnel	M. Michel ALLARD Conseiller municipal Président du Conseil de Quartier Alouette Sud, Vallée Violette
M. Jean-Claude DROUET Conseiller municipal délégué à la sécurité publique	Mme Marie-Thérèse LEBLEU Conseillère municipale Présidente du Conseil de Quartier Alouette Nord, Grande Bruère	M. Bernard SOL Adjoint au maire Délégué à l'urbanisme, au Cadre de Vie, aux Espaces Verts et aux Parcs et Jardins

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 9 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier